

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n<sup>o</sup> 1860)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 306 à 314

présentés par  
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

-----  
**ARTICLE 4 BIS**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2<sup>o</sup> *bis* Interdite durant les retransmissions de compétitions et de manifestations sportives dans un service de radiodiffusion ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Avec l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'auditeur va être harcelé par la publicité de ces sites compte tenu de la lutte acharnée qu'ils vont se livrer entre eux pour tenter de se placer dans le peloton des champions français qui pourront émerger et prendre une dimension européenne.

Les retransmissions de compétitions et de manifestations sportives ou leurs extraits à la radio, du fait de leur taux d'audience élevé, seront coupées par ce type de publicité et contribueront à conditionner l'auditeur pour qu'il joue et parie en ligne le plus possible.

Cette situation contribue à contourner l'interdiction de la publicité pour les jeux des mineurs dans la mesure où ceux-ci qui regardent en grand nombre les retransmissions sportives ou les émissions relatant celles-ci seront directement exposés aux messages des opérateurs qui seraient diffusés à cette occasion. C'est pourquoi il convient, afin d'assurer leur protection, de les interdire explicitement dans ces circonstances.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	306	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	307	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	308	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	309	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	310	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brotttes
Adt n°	311	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	312	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	313	de MM. Pupponi, Le Bouillonc et Likuvalu
Adt n°	314	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal